

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

PROJET DE DELIBERATION

Séance du 22 avril 2021

DCM N° 21-04-22-14

Objet : Avenant n°1 à la Convention de mandat entre la Ville de Metz et la société Metz Stationnement.

Par délibération en date du 27 octobre 2016, la Ville de Metz a confié à la société Metz Stationnement, filiale de la société INDIGO INFRA, une Délégation de Service Public portant sur l'exploitation du stationnement payant sur voirie, jusqu'au 31 décembre 2023. La collecte, l'encaissement et le reversement des recettes sont actuellement gérés via une convention de mandat. Étant ouvert aux collectivités à compter du 1^{er} janvier 2018 concomitamment à la mise en œuvre de la réforme dite de décentralisation et dépenalisation du stationnement payant sur voirie, ce mode de gestion a été mis en place depuis le 30 avril 2018 au sein de la Délégation de Service Public du stationnement payant sur voirie.

Au regard du bilan positif s'agissant de l'exécution de la convention de mandat et des outils de suivi mis en œuvre par le Mandataire, la Ville de Metz, en accord avec le Comptable assignataire, souhaite revoir la fréquence de reversement et de comptabilisation des recettes afin de passer d'une fréquence bimensuelle à une fréquence mensuelle.

Ainsi, la conclusion de cet avenant n'entraîne aucun impact financier pour la Ville mais va faciliter le travail administratif, tant du Mandataire, que de la Ville et du Comptable public.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les Collectivités Territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses,

VU la délibération en date du 27 octobre 2016, par laquelle la Ville a confié à la société Metz Stationnement, filiale de la société INDIGO INFRA, une Délégation de Service Public portant sur l'exploitation du stationnement payant sur voirie, jusqu'au 31 décembre 2023,

VU la délibération en date du 26 avril 2018, par laquelle la Ville approuve la signature de la convention de mandat,

VU l'avis conforme délivré par le Comptable public,

VU le projet d'avenant à la Convention de mandat ci-joint annexé,

CONSIDERANT l'intérêt d'adapter les pratiques actuelles afin de réduire le travail administratif, tant du Mandataire, que de la Ville et du Comptable public,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'APPROUVER** les modifications et adaptations de la convention de mandat.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer en conséquence l'avenant n° 1 la Convention de mandat ainsi que tout acte ou document se rapportant à la mise en œuvre de cet avenant et de la présente délibération.

Service à l'origine de la DCM : Cellule de gestion Pôle Mobilité et espaces publics Commissions : Commission Transition Ecologique et Cadre de Vie Référence nomenclature «ACTES» : 1.3 Conventions de Mandat

VILLE DE METZ

STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE DE LA VILLE DE METZ – CONVENTION DE MANDAT
EN DATE DU 30/04/2018

AVENANT N°1

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La Ville de Metz, représentée par son Maire en exercice, Monsieur François GROSDIDIER, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 22 avril 2021, ci-après désignée par les termes « la Collectivité », d'une part,

ET

La société Metz Stationnement, Société anonyme par actions simplifiée au capital de 200 000€, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 823 424 510, et dont le siège social est situé Tour Voltaire - 1 Place des Degrés - TSA 43214 – 92919 La Défense CEDEX, représentée aux présentes par Monsieur Alexandre Ferrero, Directeur Régional, dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée « le Mandataire », d'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « les Parties »

PREAMBULE

Au regard du bilan positif s'agissant de l'exécution de la convention de mandat et des outils de suivi mis en œuvre par le Mandataire, la Ville de Metz - en accord avec le Comptable assignataire - souhaite :

- modifier la fréquence de reversement et de comptabilisation des recettes afin de passer d'une fréquence bimensuelle à une fréquence mensuelle ;
- modifier la fréquence de réédition des comptes pour passer d'une logique semestrielle à une logique annuelle.

Ceci préalablement exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1- Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet d'adapter

- la fréquence de reversement et de comptabilisation des recettes afin de passer d'une fréquence bimensuelle à une fréquence mensuelle, .
- la fréquence de réédition des comptes pour passer d'une logique semestrielle à une logique annuelle

Article 2 – Reversement et comptabilisation des recettes perçues - Reversement des recettes

L'article 5.1 "Reversement des recettes" de la convention de mandat est remplacé comme suit :

"1 fois par mois, ou s'il atteint 500 000€ d'encours, le Mandataire reverse par virement au Comptable assignataire de la Collectivité, le montant des recettes acquises pour le compte de la collectivité en application des dispositions de la présente Convention de mandat, les recettes encaissées sur la période du 1^{er} au dernier jour du mois seront reversées au plus tard le 10^{ème} jour du mois suivant.

En cas de non-respect des dispositions précitées relatives au reversement des recettes, les sanctions prévues à l'article 6.3 de la présente convention s'appliqueront"

Article 3 – Reversement et comptabilisation des recettes perçues - Comptabilisation des recettes

L'article 5.2 "Comptabilisation des recettes" de la convention de mandat est remplacé comme suit :

" Le Mandataire doit retracer l'ensemble des opérations relatives à la collecte des fonds comprenant les produits et les charges. A cet effet, il doit tenir une comptabilité séparée retraçant l'intégralité des produits et des charges constatés et des mouvements de caisse opérés au titre du mandat.

Cette comptabilisation comprend l'ensemble des transactions quels que soient les moyens de paiement utilisés.

Lors de chaque reversement, le Mandataire doit transmettre à la Collectivité et au Comptable assignataire un état détaillé des recettes (ci-après «Etat mensuel ») qui retracent les opérations d'encaissement, ainsi qu'un état spécifique des remboursements de recettes.

L'état mensuel comprend à minima une déclinaison analytique suivant les éléments suivants avec possibilité de hiérarchiser les axes analytiques:

- *la nature des produits encaissés (recettes horaires, abonnements voirie par typologie, recettes abris vélos, recettes bornes de recharge électriques, FPS normaux et minorés) incluant la part correspondant à la TVA le cas échéant,*
- *le mode d'encaissement (carte bancaire, NFC, chèque, numéraire, prélèvement, opérateurs mobiles,...).*

Durant les 6 premiers mois d'exécution de la présente Convention de mandat et conformément à l'article 8 de la présente, la Collectivité, le Mandataire et le Comptable assignataire se rapprocheront et préciseront, si besoin, le détail des états bimensuels.

Le Mandataire est responsable de l'encaissement des recettes visées au paragraphe précédent.

Le Mandataire met à disposition de la Collectivité tous les éléments nécessaires pour qu'elle puisse réaliser les éventuels remboursements des FPS ou FPS minorés en cas d'issue favorable d'un RAPO ou de décision de la Commission du Contentieux du Stationnement Payant (CCSP)."

Article 4- Responsabilité du Mandataire - Obligations de reddition

L'article 6.1 " Obligations de reddition" de la convention de mandat est remplacé comme suit :

"Le Mandataire est soumis aux mêmes obligations que le comptable du Trésor Public dans l'exécution des recettes et des dépenses.

Le Mandataire est astreint à une obligation générale de reddition des opérations qu'il a effectuées au nom et pour le compte de la Collectivité en vue de leur intégration dans la comptabilité du Comptable assignataire.

Les obligations de reddition du Mandataire, auprès du Comptable assignataire, de ses comptes, des sommes perçues et des justificatifs afférents aux opérations réalisées dans le cadre du mandat se feront selon une périodicité annuelle (année civile) arrêtée au 31 décembre selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires, et notamment les dispositions de l'article D.1611-32-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, et validées avec le Trésorier.

Le mandataire opère la reddition des comptes et transmet les documents au plus tard dans les 30 jours francs suivant la fin de l'année civile soit le 30 janvier de l'année suivante.

Les comptes produits par le mandataire retracent la totalité des opérations de recettes et de dépenses décrites par nature, sans contraction entre elles, ainsi que la totalité des opérations de trésorerie par nature. Ils comportent, en outre, selon les besoins propres à chaque opération :

1° La balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition ;

2° Les états de développement des soldes certifiés par l'organisme mandataire conformes à la balance générale des comptes ;

3° La situation de trésorerie de la période ;

4° L'état des créances demeurées impayées établies par débiteur et par nature de produit ;

5° Les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes. Pour les recettes qu'il est chargé d'encaisser, l'organisme mandataire produit les pièces autorisant leur perception par le mandant et établissant la liquidation des droits de ce dernier.

S'agissant des remboursements, il remet les pièces justificatives suivantes :

1° Un état précisant la nature de la recette à rembourser, son montant et la clause du contrat

ou le motif tiré de la réglementation l'autorisant ;

2° Un état précisant la nature de la recette à reverser, le montant de l'excédent et les motifs du reversement ;

3° Un état précisant la nature de la recette à restituer, son montant et la nature de l'erreur commise.

Ne sont remises à l'occasion de la reddition des comptes que les pièces qui n'ont pas été précédemment produites au titre du reversement des sommes encaissées.

Durant l'exécution de la convention de mandat, et tout particulièrement pour la première année, les Parties se rapprocheront afin de préciser le cas échéant ses modalités d'exécution et de reddition des comptes ou de remédier à d'éventuelles difficultés rencontrées par le Mandataire ou la Collectivité."

Article 5 - Prise d'effet du présent avenant

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification au Mandataire.

Article 6 - Maintien des clauses existantes

Toutes les dispositions de la convention de mandat en date du 30 avril 2018, non modifiées par le présent avenant et non-contraires à celui-ci, restent applicables.

Fait à Metz en trois exemplaires originaux

Le

Pour la Collectivité

Pour le Mandataire